

BS_2023_11

DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL Séance du 15 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze mars, à neuf heures trente, se sont réunis, sur convocation adressée le dix mars deux-mille vingt-trois, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président d'Atlantic'eau.

PRÉSENTS (siège d'atlantic'eau):

MM. Raymond CHARBONNIER, Jean-Luc GREGOIRE, Jacques PRAUD et Mickaël DERANGEON

Secrétaire de séance : M. Frédéric MILLET

Titulaires : 12 Quorum : 7 Présents : 10 Votants : 10 Pouvoir : 0

A DISTANCE (visioconférence) :

Mme Edith MARGUIN, MM. Jean-Michel BRARD, Fabrice SANCHEZ, Frédéric LAUNAY, Claude CAUDAL et Frédéric MILLET

EXCUSÉS :

MM. Jean-Marc JOUNIER et Yves TAILLANDIER

APPROBATION DE LA CONVENTION D'INDEMNISATION ETABLIE SUR LE FONDEMENT DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION - MARCHES DE TRAVAUX DU PROGRAMME 2021 – LA MEE / SILLON-CAMPBON

Atlantic'Eau a confié à BERNASCONI TP (ci-après le « Titulaire ») les marchés relatifs aux travaux d'extensions, de renforcement et de renouvellements du réseau d'alimentation en eau potable (programme 2021) :

- Lot n°2 : Campbon / Sillon de Bretagne – marché n°21.014.02
- Lot n°5 : Pays de la Mée – marché n°21.014.05

La hausse massive des prix des matières premières et de l'énergie, ainsi que la situation géopolitique liée au conflit en Ukraine ont conduit le titulaire dans une situation inédite en termes de coûts et d'approvisionnement.

Par courrier en date du 04/05/2022, BERNASCONI TP a sollicité Atlantic'eau pour percevoir une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

Après analyses des éléments produits par le Titulaire, il apparaît que celui-ci a eu à faire face, pendant la période du 01/01/2022 au 31/03/2022, à une situation d'imprévision, c'est-à-dire à une situation imprévisible, extérieure aux parties et qui a bouleversée l'économie du contrat.

Ainsi, il est proposé au Bureau syndical de consentir à prendre en charge une partie des surcoûts subis par le titulaire dans le cadre de l'exécution des travaux susmentionnés, laquelle s'élève à **110 268,11€ HT**. Cette indemnisation représente 71% du montant demandé par BERNASCONI TP (188 541,82€ HT).

Suite à ces informations,

Le Bureau syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CS_2020_30 du Comité Syndical du 25 septembre 2020 portant délégation de compétences au Bureau Syndical,

Vu les marchés de travaux susvisés,

Vu le projet de convention d'indemnisation,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER la signature d'une convention d'indemnisation d'un montant de 110 268,11€ HT établie dans le cadre des marchés relatifs aux travaux d'extensions, de renforcement et de renouvellements du réseau d'alimentation en eau potable du programme 2021 (lots 2 et 5) conclus avec BERNASCONI TP,**
- **D'AUTORISER le Président à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

.....
Pour extrait conforme,



BS_2023_11

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 16 mars 2023
 - sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 16 mars 2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.



Convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision

Art. L6 du Code de la commande publique

ENTRE :

ATLANTIC'EAU
7 Chemin du Pressoir Chênaie
CS 50513
44105 NANTES Cedex 4

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel BRARD dûment habilité par la décision du bureau syndical du 15 mars 2023 (BS_2023_11),

D'une part

ET

BERNASCONI TRAVAUX PUBLICS SARL
28 Rue du Haut du Bourg
50420 Domjean

Représenté par son Président, Monsieur Régis BINET,

D'autre part

PRÉAMBULE – EXPOSE DES FAITS

Atlantic'Eau a confié à BERNASCONI TP (ci-après le « Titulaire ») les marchés relatifs aux travaux d'extensions, de renforcement et de renouvellements du réseau d'alimentation en eau potable (programme 2021) :

- Lot n°2 : Campbon / Sillon de Bretagne – marché n°21.014.02
- Lot n°5 : Pays de la Mée – marché n°21.014.05

Ces marchés ont pris effet le 17/09/2021 (lot 2) et 03/11/2021 (lot 5) et ce, pour une durée de 1 an (durée pendant laquelle des bons de commande ont été émis).

Or, la hausse massive des prix des matières premières et de l'énergie, ainsi que la situation géopolitique liée au conflit en Ukraine ont conduit le Titulaire dans une situation inédite en termes de coûts et d'approvisionnement.

Aussi, et par courrier en date du 04/05/2022, celui-ci a sollicité Atlantic'Eau pour percevoir une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

Aux termes du 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique, applicable aux contrats entrant dans le champ de la commande publique qui ont le caractère de contrats administratifs : « Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité »

Le législateur ayant entendu codifier à travers cet article la jurisprudence du Conseil d'État sur l'imprévision (CE, 30 mars 1916, n°59928 ; CE, 21 octobre 2019, n°419155), sans y déroger ni en préciser les conditions d'application, les principes que cette jurisprudence a dégagés demeurent.

Parmi ces principes figure celui selon lequel l'indemnisation de l'imprévision a pour objet de permettre d'assurer la continuité du service public, ce qui implique que seul le cocontractant qui continue à remplir ses obligations contractuelles et subit, de ce fait, un déficit d'exploitation, a droit à une indemnité. Il est aussi jugé que l'indemnité d'imprévision doit rester provisoire et que, si les événements ayant justifié son octroi perdurent, le caractère permanent du bouleversement de l'équilibre économique du contrat fait obstacle à la poursuite de son exécution, de sorte que l'imprévision devient un cas de force majeure justifiant la résiliation de ce contrat.

Par ailleurs, dans son avis n°405540 du 15 septembre 2022, le Conseil d'État a considéré :

- **que** les parties pouvaient conclure, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, une convention d'indemnisation dont le seul objet est de compenser les charges extracontractuelles subies par le titulaire ou le concessionnaire en lui attribuant une indemnité ;
- qu'une telle convention, qui doit permettre de maintenir un certain équilibre contractuel en indemnisant l'opérateur économique qui, malgré la situation tout à fait exceptionnelle à laquelle il est confronté, poursuit ou a poursuivi la prestation initialement prévue, n'avait ni pour objet ni pour effet de modifier les clauses du marché ou du contrat de concession ni les obligations contractuelles réciproques des parties, ni d'affecter la satisfaction des besoins de l'autorité contractante, qu'elle vise précisément à préserver afin qu'il puisse poursuivre l'exécution du contrat pendant la période envisagée ;
- **que** lorsqu'il apparaît que la clause de variation n'a pas joué en fait dans des conditions normales conformément aux prévisions des parties, le cocontractant peut invoquer, pour suppléer à la clause insuffisante, la théorie de l'imprévision ;
- **que** la fin du contrat ne faisait pas, à elle seule, obstacle à l'octroi d'une indemnité d'imprévision, le bouleversement de l'économie du contrat par suite de circonstances imprévisibles ne pouvant, en certaines circonstances, qu'être établi qu'après complète exécution du marché.

En l'espèce, et après analyses des éléments produits par le Titulaire, ~~Atlantic'Eau~~ reconnaît que celui-ci a eu à faire face, pendant la période du 01/01/2022 au 31/3/2022, à une situation d'imprévision, c'est-à-dire à une situation imprévisible, extérieure aux parties et qui a bouleversée l'économie du contrat.

La présente convention vient en conséquence stipuler les conditions et modalités d'indemnisation par ~~Atlantic'Eau~~ du Titulaire, en application de la théorie de l'imprévision.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 – Montant de l'indemnité d'imprévision

~~Atlantic'Eau~~ consent à prendre à sa charge une partie des surcoûts, et à allouer au Titulaire une indemnité d'imprévision d'un montant de 110 268,11€ HT.

Cette indemnisation représente 71% du montant demandé par BERNASCONI TP (188 541,82€ HT).

Les modalités de définition du montant de cette indemnité sont précisées dans le document annexé à la présente convention.

Article 2 – Modalités de paiement

~~Atlantic'Eau~~ se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant de 110 268,11€ HT (132 321,73€ TTC) au crédit du compte suivant :

- Compte ouvert au nom de
- Banque
- BIC
- IBAN

BERNASCONI / STURNO
CREDIT AGRICOLE NORMANDIE
AGRIFRPP866
FR76 1660 6533 5004 1434 5000 138

~~Atlantic'Eau~~ s'engage à mandater au Titulaire la somme due dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente Convention.

Article 3 – Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention sera régie et interprétée conformément à la loi française.

En cas de litige né de l'interprétation ou de la mise en œuvre des clauses de la présente convention, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. Faute d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en 2 exemplaires originaux

Pour BERNASCONI TP

A

Le

Signature de l'entreprise

*Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé*

.....

Pour ~~Atlantic'Eau~~

A

Le

Signature du Président,

Jean-Michel BRARD